



Mise en place d'une concession d'occupation du domaine public cantonal au profit de la Ville de Genève s'agissant des parcelles DP cantonal N^{os} 2980 et 7711 de la commune de Genève, section Cité (PR-1587 II)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres k) et m) de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

vu les articles 13 à 16 de la loi sur le domaine public (LDPu) du 24 juin 1961;

vu les articles 4 à 6 de la loi sur l'occupation des eaux publiques (LOEP) du 19 septembre 2008;

vu l'accord de principe intervenu entre la Ville de Genève et le Canton de Genève en vue du dépôt par le Conseil d'Etat devant le Grand Conseil d'un projet de loi octroyant une concession d'occupation du domaine public cantonal à la Ville de Genève pour les parcelles N^{os} DP 2980 et DP 7711 de Genève-Cité;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:


par 56 oui contre 12 non et 1 abstention

Article premier. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à conclure le contrat de concession, au profit de la Ville de Genève par le Grand Conseil, portant sur l'occupation du domaine public pour une durée supérieure à vingt-cinq ans, sans contrepartie financière, permettant l'usage par la Ville de Genève pour l'implantation de la future passerelle piétonne du Mont-Blanc des parcelles propriété de l'Etat de Genève N^{os} DP 2980 et DP 7711 de la commune de Genève, section Cité.

Art. 2. – Le Conseil administratif est autorisé à épurer, radier, modifier ou constituer toute servitude à charge et/ou au profit de la parcelle 4130 de la commune de Genève, section Cité.

Certifié conforme :

La Secrétaire:


Yasmine Menétrey

Le Président:


Pierre de Boccard